

Référé

Commercial

N°19/2021 du
08/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°19 DU 08/03/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge des référés, assisté de Maître **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 08/03/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE et 3 autres

C /

- **NIGER TELECOM**
- **MOOV AFRICA**
- **ZAMANI TELECOM**
- **CELTEL NIGER**

Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE, né le 10 novembre 1988 à GAYA, de nationalité Nigérienne, Avocat à la Cour, domicilié à Niamey, tél : 96 38 16 37, de président de l'Association des Jeunes Avocats du Niger (AJAN);

Me OULD SALEM MOUSTAPHA SAÏD, né le 17 février 1989 de nationalité Nigérienne, Avocat à la Cour, domicilié à Niamey, tél : 96 90 28 48, SG de l'AJAN ;

Me ADAMA SOUNNA, née le 10 février 1988 à AKOKAN/ARLIT, de nationalité Nigérienne, Avocat à la Cour, domiciliée à Niamey, tél : 99 99 20 20/95 99 20 20, ancienne présidente de l'AJAN ;

MOCTAR SEYNI ASSANE, Juriste, né le 25 Mai 1991 à Niamey, de nationalité Nigérienne, domicilié à Niamey, tél : 90 50 14 48 ;

Demandeurs d'une part :

Et

La société Nigérienne de Télécommunication (SONITEL) SA devenue NIGER TELECOM, enregistrée au RCCM NI-NIM- 2003-B-567, dont le siège social est Niamey, Rue de l'Uranium, BP : 208 Niamey-Niger, tél : 20 72 20 00, prise en la personne de son Directeur Général ;

La société ATLANATIQUE TELECOM devenue MOOV AFRICA, société anonyme, sise 720 Niamey, Boulevard du 15 avril, représentée par son Directeur Général ;

La société ZAMANI TELECOM ex ORANGE NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 56.204.300.000 FCFA, immatriculée au RCCM NI-NIA- 2007-B-2505, dont le siège

social est Niamey, quartier YANTALA HAUT, Avenue de YANTALA, YN 156, BP : 2874 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;

La société CELTEL NIGER (AIRTEL NIGER), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.500.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 4930, dont le siège social est Niamey, BP : 11922 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défendeurs d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 14 mars 2021 de Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de justice à Niamey, Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE, Me OULD SALEM MOUSTAPHA SAÏD, Me ADAMA SOUNNA et MOCTAR SEYNI ASSANE sus référencés ont assigné la société Nigérienne de Télécommunication (SONITEL) SA devenue NIGER TELECOM, la société ATLANATIQUE TELECOM devenue MOOV AFRICA, la société ZAMANI TELECOM ex ORANGE NIGER SA et la société CELTEL NIGER référencées plus haut, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Y venir les sociétés NIGER TELECOM, AIRTEL NIGER, ZAMANI TELECOM et MOOV NIGER pour;

- *Constater que la fourniture de la connexion internet mobile est suspendue sur les téléphones des requérants ;*
- *Ordonner les sociétés NIGER TELECOM, AIRTEL NIGER, ZAMANI TELECOM et MOOV NIGER, la cessation de ce trouble manifestement illicite sous astreintes de 15 millions par jour de heure de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*

Attendu que suivant assignation du 05 mars 2021, de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, **La société CELTEL NIGER (AIRTEL NIGER)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.500.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro 4930, dont le siège social est Niamey, BP : 11922 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour conseil Me OUMAROU SANDA KADRI, Avocat à la cour, a servi assignation à l'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ARCEP), dont le siège social est à Niamey, Arrondissement

Communal Niamey II, BP : 13 179, représentée par son Directeur Général, à l'effet d'y venir et :

- *Déclarer recevable l'assignation en intervention forcée de CELTEL NIGER ;*
- *Constater que la suspension de l'accès au service internet mobile a été ordonnée par l'ARCEP ;*
- *Juger que l'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ARCEP) doit relever et garantir CELTEL NIGER de toute condamnation qui sera prononcée contre elle dans la présente instance ;*

Attendu que les deux procédures inscrites au rôle respectivement sous les numéros 88 et 89 ont été jointes sous le n°88 du rôle ;

Attendu qu'à l'audience du 08 mars 2021 où l'affaire a été appelée les requérants Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE, Me OULD SALEM MOUSTAPHA SAÏD, Me ADAMA SOUNNA et MOCTAR SEYNI ASSANE ont déclaré que leur assignation était devenue sans objet au regard de l'établissement du service internet sur leurs téléphones mobiles faisant ainsi disparaître le trouble pour lequel le juge des référés est saisi et ont par voie de conséquence décidé de mettre fin à l'instance par sa radiation ;

qu'il y a dès lors lieu de leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata que selon les demandeurs, l'objet du trouble a disparu ;**
- **Constata qu'à cet effet, ils demandent la radiation de la procédure ;**
- **Leur en donne acte ;**
- **Dispense les parties des dépens ;**